TELECOMMUNICATIONS

IDCC 2148

Brochure 3303

TEXTE INTÉGRA

APERÇU APERÇU 17/11/2022 APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

PERÇU Sociétés de commercialisation de services de télécommunication, Fournisseurs d'accès Internet, Fournisseurs de services Internet Opérateurs de télécommunication, Câblo-opérateurs, diffuseurs de programmes audiovisuels, Sociétés ayant pour activité principale PERÇU une activité de centre d'appel. APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇO

APERÇU

APERÇU

APERÇU

RÇU

ERÇU

ERÇU

ÇU

RCU

APERCU

APERÇU APERÇU

- DEDCII

APERCU

APERÇU

APERÇ

APERÇU

APERÇU

APERÇ

APERÇU

APERÇU

APERCU

AF

APERÇU

APERÇU

APERÇU



APERÇU

APERCU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

APERCU

DEDCIL

RÇU

RCU

APERÇU

Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998	15 lu 18
février 1999 Annexe II : Accord sur les modalités et conditions de participation aux réunions paritaires - Accord du 2 décembre 1998	15 A DED
Champ d'application	13
Composition des délégations	15
Autorisation d'absences, maintien de rémunération, : remboursement des frais	
Date d'effet - Extension - Dépôt, publicité	
TITRE ler : Durée et décompte du temps de travail	17
Durée conventionnelle du travail	
Maintien des rémunérations et réduction du temps de travail	
Durée journalière et hebdomadaire du travail et du repos quotidien	
Heures supplémentaires	A .
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos de remplacement	
Congés exceptionnels	
Jours fériés Travail de nuit et du dimanche	
TITRE II : Applications de la durée et du décompte du temps de travail	
Modalités de l'organisation du temps de travail	18
Personnel concerné	
TITRE III : Répartition et organisation du temps de travail	
Organisation du temps de travail prenant en compte les différentes fluctuations d'activité dans les entreprises dépourvues de délég	gués
syndicaux	
Astreintes	
TITRE IV : Réduction du temps de travail, formation et emploi	
Réduction du temps de travail et formation	
TITRE V : Compte épargne-temps (CET)	
Compte épargne-temps (CET)	21
TITRE VI : Dispositions générales	
Négociations d'entreprise	
Durée de l'accord	
Champ d'application	
Exemples d'emplois	
Famille technique	
Famille commercial	
Famille systèmes displays ations my thing falls	
Illustration des définitions par le positionnement des exemples	24
Définitions des niveaux de formation de l'Education nationale (circulaire 1630 du 25 juin 1979 du SGFP)	
Avenant du 25 janvier 2002 relatif au demaine de l'Internet	24
Domaine Internet	
Les sociétés de gestion de réseaux optiques passifs Date d'effet - Extension - Dépôt - Publicité	
Accord du 12 avril 2002 relatif au financement du paritarisme	25
Contribution des entreprises de la branche	
Recouvrement de la contribution	
Création d'une assocation de gestion du paritarisme	26
Bilan d'application	26 E K G U
Annexe I : Statuts de l'association de gestion du paritarisme	
Annexe II: Contrat de mandat de gestion	27
Annexe III : Convention de recouvrement avec l'Auvicom	
Composition et fonctionnement de l'observatoire	
Missions de l'observatoire	29
Dispositions diverses	30 ERGU
Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés	00
Favorisor l'embauche en milieu ordinaire de travail par l'adaptation des situations de travail dans l'entreprise	32
Favoriser l'embauche en milieu ordinaire de travail par ladaptation des situations de travail dans rentreprise	32 CU
Favoriser l'insertion par la sous-traitance de certains services ou travaux auprès du secteur protégé	32
Favoriser l'insertion par l'accompagnement des actions de l'AGEFIPH	32
Favoriser le maintien dans l'emploi des handicapés	"APERC
ADFRCU APERÇO	
A PAIR LIFE IN PAIR MAY N	
APERÇU APERÇU AP	ERCU
APERCU A	

APERÇU APERÇU

ADERCU	Bilan d'application	Λ
APLRYO	Publicité	
ACC	Préambule	
ADEI	Champ d'application	
ÇU APEI	Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	
,	Contreparties pour les travailleurs de nuit	
	Dispositions particulières relatives aux travailleurs de nuit	
APERÇI	Extension du travail de nuit à de nouvelles catégories de salariés et/ou mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement	-
	ne comportant aucun travailleur de nuit	
	Travail de nuit occasionnel	
APAG	Publicité et entrée en vigueur	F
ÇU AFAC	Préambule	ı
	Champ d'application	
· DEDC	Les différents acteurs concourant à la prévention	
APERY	Formation des élus	
	Identification des risques	
	Suivi de l'accord	
RÇU APA	Date d'effet, extension et publicité	
	enant du 5 octobre 2004 relatif à l'avis d'interprétation de la CPNIC sur les frais de déplacements	
Acc	Champ d'application	
. ADFR	Création des certificats de qualification professionnelle de conseiller clientèle à distance et de conseiller clientèle en point de distribution 37	
J AFLIN	Bénéficiaires du CQPT	
	Classification des emplois visés par les CQPT's	
A D	Procédure de certification	÷
RCU AF	Bilan	
, 3	Publication-Extension-Durée	
	Dénonciation-Révision	
II APER	Annexe 1 : Référentiel d'activités de conseiller clientèle ' à distance '	
0	Annexe 2 : Référentiel d'activités de conseiller clientèle en point de distribution	
	Annexe 3 : Savoirs communs aux deux CQPTs	
-DOII A	Cahier des charges des organismes évaluateurs des CQP des télécommunications (CQPT)	Λ
ERÇU	Préambule	
	Recrutement	
	Formation professionnelle	
CU APER	Promotion et mobilité professionnelle	
3	Egalité salariale	
	Suivi de la mise en oeuvre des pratiques d'égalité professionnelle	
ERÇU A	Bilan d'application	
EKŶO	Hiérarchie des normes	
	Champ d'application-Publication-Extension-Durée	
ADAve	enant du 23 septembre 2005 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications	ï
CU A Ave	enant du 6 octobre 2006 relatif à la classification	
	Groupe D bis	
	Mise en place d'échelons intermédiaires	
PERÇU	Durée, publication, extension	
,,	Dénonciation - Révision	
Acc	cord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail	
API	Définition	U
RÇU API	Caractère volontaire et principe de réversibilité	
	Contrat de travail	
DEDCII	Vie privée	
PERÇU	Protection des données	
	Formation	
	Santé et sécurité	
RÇU AP	Champ d'application et hiérarchie des normes	
111.3	Durée, publication, extension	
Acc	cord du 5 juillet 2007 relatif à l'épargne salariale	
APERÇU	Préambule	
AFLING	Annexe I : Plan d'épargne interentreprises de l'UNETEL-RST	
۸۰۷	Annexe II : Plan d'épargne retraite collectif interentreprises de l'UNETEL-RST	
ERÇU AC	cord du 4 avril 2008 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du CFA	4
-	APERÇU APERÇU	
	A DEDCII AL ENT	
APERÇU	APERÇU APERÇU APERÇU	
, ,	APERÇU AFERŞ	

APERÇU APERÇU	APERGO		
Accord du 15 mai 2009 relatif à la prise en charge des dépenses de fonction Accord du 20 novembre 2009 relatif à la modernisation du marché du travai			
Préambule			
Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psycho	sociaux		66
Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prise en charge des dépenses de fonction	nnement de deux CFA	APEN	68
Accord du 26 mai 2011 relatif au stress professionnel et aux risques psycho Préambule			
Accord du 5 octobre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA			
Accord du 5 juin 2013 relatif à la politique d'emploi et des compétences			73
PréambuleAccord du 26 juin 2014 relatif au régime de frais de santé			
Préambule Avenant du 19 décembre 2014 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux missio			75
Accord du 19 mars 2015 relatif aux stagiaires			78
Avenant du 22 mai 2015 à l'accord du 24 septembre 2004 relatif à la format Accord du 3 février 2017 relatif à la mise en place de la commission paritair	•		
Préambule			
Préambule			83 A D F
Avenant du 26 janvier 2018 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux mission 2018-2020			
Avenant du 26 janvier 2018 relatif au champ d'application et à l'avenant du 2 Avenant du 26 janvier 2018 à l'accord du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des l	25 janvier 2002		86
Accord du 26 octobre 2018 relatif à la gestion des parcours des porteurs de	mandat		86
Accord du 20 mars 2019 relatif à la désignation d'un opérateur de compéter Accord du 7 juillet 2020 relatif à la formation professionnelle			
Préambule			
Avenant du 22 janvier 2021 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux mission	s de l'observatoire des métiers d	les télécommunications	pour la période
2021-2023			
Préambule			
Textes Salaires	A.		104
Accord du 23 février 2007 relatif aux salaires Préambule			
Avenant 'salaires' du 1er février 2008 (1)			
Accord du 27 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011			106
Accord du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 Accord du 1er février 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013			
Accord du 24 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014 Accord du 19 mars 2015 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'ar	X = X = LD (C L)		108
Annexe			110
Accord du 29 janvier 2016 relatif aux salaires minima conventionnels pour l' Accord du 3 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'ar			110
Accord du 26 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018 Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2019			
Accord du 4 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'ann	née 2020		114
Accord du 28 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l' Textes parus au JORF			
Nouveautés			NV-1
Accord du 3 février 2017	EDALL API	RCU /	NV-1 NV-1
Liste des sigles			
Liste thématique		ADEDCII	CHRO 1
Index alphabétique	APERÇU	Al Livy	ALPHA-1
PERÇU APERÇU AFERÇU AF		0.11	ADERCU
r Latery -	ERCU AP	ERÇU	APLINGS
ADERCU APERÇU AF	LING		-==011
		APERCU	APERÇU
APERCU APERCU	APERÇU	Α. – · · ,	
APERÇU APERÇU APERÇU			ADFRCU
	DERCU AF	ERÇU	Areny
RCU APERÇU APERÇU A	1 11.3		, DEDCI
KYO		APERÇ	U APERÇI
APERÇU APERÇU	APERÇU	A3	
APERÇU APERÇU APERÇO			APERÇU
	OII A	DFRCU	W: 2

Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000

Signataires

Organisations patronales UNETEL; RST.

APERÇU

Organisations de salariés CFDT : FUPT ; FTILAC ; CFE-CGC ; Fédération CFTC Postes-Télécoms ; CGT-FO : FO Métallurgie ; FO P et T.

APERÇU

Préambule

En vigueur étendu

Par le présent accord de branche, les signataires créent la convention collective nationale des télécommunications.

Cette convention a été négociée dans le cadre d'un secteur professionnel émergeant et en mutation rapide. Elle a donc été conçue comme un texte dynamique, susceptible d'évolutions et d'adaptations. Elle tient largement compte de la structure de la branche professionnelle constituée d'entreprises d'importance très variable et de nombreux métiers faisant appel à des technologies différentes et parvenus à des degrés d'évolution diversifiés.

La négociaton a été animée par une triple volonté:

- conforter la création d'une branche professionnelle majeure, conséquence de la déréglementation européenne et faire bénéficier ses salariés d'un dispositif commun de garanties sociales;
- tenir compte des règles et organisations existantes dans les entreprises de la branche, de leur besoin d'évolution, mais également de la nécessité pour les nombreuses entreprises qui se créent, à la faveur de l'émergence des nouvelles technologies, de s'insérer au sein d'une profession qui aura su tenir compte de leurs spécificités. A ce titre, la présente convention de branche constitue donc le cadre collectif au sein duquel les entreprises et leurs salariés pourront développer leurs propres relations sociales;
- promouvoir, pour l'avenir, une concertation entre les partenaires sociaux conforme aux défis et aux enjeux qui seront ceux d'une profession responsable de son développement dans un environnement national et

Les signataires souhaitent en conséquence que cette nouvelle convention collective conforte l'établissement de relations sociales dynamiques et équilibrées au sein de la branche et des entreprises de télécommunication pour le meilleur développement de celles-ci et de leurs salariés.

Titre ler: Champ d'application

En vigueur étendu

Le champ d'application de la présente convention collective est défini par l'accord du 2 décembre 1998 et son avenant du 18 février 1999, étendus par arrêté du 6 mai 1999, qui s'intègrent à la présente convention et figurent en annexe I.

Titre II: Dispositions générales

Conditions et effets de l'entrée en vigueur de la présente convention

Article 2.1.1

En vigueur étendu

Sans préjudice des dispositions prévues au 4e alinéa du présent article, l'entrée en vigueur de la présente convention ne remet pas en cause les accords collectifs ou usages en vigueur dans les entreprises et ne peut donner lieu à la réduction d'avantages individuels acquis par un salarié dans l'entreprise qui l'emploie.

Conformément aux dispositions du code du travail, les dispositions de la présente convention collective s'appliquent directement aux conventions collectives, accords collectifs, usages et aux contrats de travail en cours et à venir, lorsqu'elles sont plus favorables. En application de la règle générale d'appréciation des dispositions plus favorables, le caractère plus favorable s'apprécie globalement thème par thème.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la négociation d'entreprise aux fins de prendre en compte les incidences de l'entrée en vigueur de la présente convention dans les entreprises, et le cas échéant, à l'application des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Lorsque, dans une entreprise relevant du champ professionnel de la convention collective des télécommunications, l'entrée en vigueur de cette convention remettrait en cause l'application d'une convention collective jusqu'alors appliquée par accord collectif ou par usage, une négociation sera menée entre l'employeur et les organisations syndicales dans l'entreprise considérée, visant à examiner les conséquences de cette entrée en vigueur sur ces dispositions conventionnelles.

Durée et dépôt

Article 2.1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

APERGO

Elle fera l'objet des formalités de dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Adhésion à la présente convention RCU

Article 2.1.3

En viaueur étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés au plan national, ou organisation d'employeurs représentative entrant dans le champ d'application, qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer.

Cette adhésion doit être notifiée aux signataires de la convention, par lettre recommandée et, en outre, faire l'objet du dépôt légal. Cette adhésion ne peut être assortie de réserve.

Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention applicable à un secteur professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre les parties intéressées et les signataires de la présente convention. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

Révision

Article 2.1.4

APERCU

En vigueur étendu

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-12 du code du travail, chaque signataire ou adhérent peut demander, à tout moment, la révision de la présente convention.

Toute demande de révision présentée par l'un d'eux devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débuteront le plus rapidement possible, et au plus tard, dans un délai maximum de 2 mois après la date de réception de la demande de révision.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail, les modifications adoptées donneront lieu à des avenants se substituant de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétant.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Dénonciation

Article 2.1.5

En vigueur étendu

La convention collective peut être dénoncée par l'une des parties signataires employeurs ou salariés avec préavis de 3 mois, sous forme d'une notification aux autres parties signataires ou adhérentes, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10 du code du travail.

Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de la dénonciation. Une nouvelle négociation doit s'engager dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres signataires.

Lorsque la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans le délai de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, à l'expiration de ce délai, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en application de la convention

Publicité

Article 2.1.6

En vigueur étendu

Un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants sera à la disposition des salariés, dans chaque entreprise, selon des modalités fixées dans chacune d'elles.

En outre, conformément aux dispositions légales, un exemplaire de la convention collective, de ses annexes, et avenants, sera remis à chaque délégué syndical, délégué du personnel et représentants du personnel au

APERÇU

BEDCII

APERCU

APERCU





APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇO		_
ADF	Theme	Titre	Article	Pa
AIL	11.3	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	
	Accident du travail	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	
	Accident du travair	Favoriser le maintien dans l'emploi des handicapés (Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés)	Article 6	L
	APERÇU	Garanties minimales de prévoyance (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 8.2.2	A
3	A 24 - d 4 11	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	
	Arrêt de travail, Maladie	Garanties minimales de prévoyance (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 8.2.2	
4.5	TDCII	Parentalité et maladie (Accord du 19 mars 2015 relatif aux stagiaires)	Article 7	
AP	ERYO	Texte annexé à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications (Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998)	RÇU	
ÇU	Champ d'application	Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998 (Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998)	U	A
ΔF	ERÇU	Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective de télécommunications - Avenant du 18 février 1999 (Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Avenant du 18 février 1999)		
		Titre ler : Champ d'application (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
n CII	Chômage partiel	Organisation du temps de travail prenant en compte les différentes fluctuations d'activité dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secte des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
RÇU	Clause de non-	Clauses spécifiques (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
	concurrence	Contrat de travail (Accord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail)		
ı A	Congés annuels	Congés payés (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
	Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
	Dédit formation	Clauses spécifiques (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
RCU	Boak formation	Rédaction du contrat (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
3	Démission	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des télécommunications du avril 2000)		
	Frais de santé	Définition et contenu des garanties minimales (Accord du 26 juin 2014 relatif au régime de frais de santé)		
U A	PERÇO	Description et identification du harcèlement et de la violence au travail (Accord du 26 mai 2011 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
- 011	ADER	Harcèlement et violence au travail (Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
ERÇU	AFLK	Identification des risques (Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risque professionnels)		
	Haroòlomon	Mesures de prévention, élimination ou réduction des problèmes de stress au travail (Accord du 27 mai 2010 le au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
ÇU	Harcèlemen			
ERÇU				
ÇU	Indemnités licencieme			

Page

7

33

13

7 13 80

15

licencieme

Maternité,

AP RÇU

PERÇ

PERC

RÇU

Paternité

Période d'

Préavis en rupture du travail

Prime, Gra Treizieme

ERÇU APER © Legisocial APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

_ ^	Date	Texte	Page
AFI	1000 10 00	Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998	14
	1998-12-02	Annexe II : Accord sur les modalités et conditions de participation aux réunions paritaires - Accord du 2 décembre 1998	15
		Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications -	
1		Avenant du 18 février 1999	k t
	1999-06-04	Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999	1
		Annexe IV : Classification Convention collective nationale du 26 avril 2000	2
		Annexe V : Tableaux Indemnisation maladie et prévoyance Convention collective nationale du 26 avril 2000	2
AP		Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000	
A		- SERCII AFERY	2
		Avenant du 25 janvier 2002 relatif au domaine de l'Internet	_
	/UU/-U4-1/	Accord du 12 avril 2002 relatif à la création d'un observatoire des métiers des télécommunications	2
1.1	APE	Accord du 12 avril 2002 relatif au financement du paritarisme	2
U	$\overline{}$	Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés	
	2003-03-14	Accord du 14 mars 2003 relatif au travail de nuit	
	2003-11-14	Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels	
AF	2004-10-05	Avenant du 5 octobre 2004 relatif à l'avis d'interprétation de la CPNIC sur les frais de déplacements	
		Accord du 23 septembre 2005 relatif à la création des CQP conseiller clientèle à distance et conseiller clientèle en point de	
	2005-09-23	Avenant du 23 septembre 2005 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
		Avenant du 23 septembre 2005 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications	
ÇU		Accord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail	
, 0	12006-10-06	Avenant du 6 octobre 2006 relatif à la classification	
	_	Accord du 23 février 2007 relatif aux salaires	
		A D F K L U A L E L L	
		Accord du 5 juillet 2007 relatif à l'épargne salariale	
		Avenant 'salaires' du 1er février 2008 (1)	
	12008-04-04	Accord du 4 avril 2008 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du CFA	
		Avenant du 4 avril 2008 à l'accord du 1er février 2008 relatif aux salaires minima	
CU	2009-05-15	Accord du 15 mai 2009 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de CFA	
3	2009-11-20	Accord du 20 novembre 2009 portant création de la commission paritaire de validation	
	2003 11 20	Accord du 20 novembre 2009 relatif à la modernisation du marché du travail	
	2010-03-26	Accord « Salaires » du 26 mars 2010	
	PER	Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux	
		Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécolors (n° 2148)	
- 011	2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de deux CFA	
RÇU	2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des teles (n° 2148)	
	2010-11-13	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de télécommunications (n° 2148)	
J	2010-12-0	e 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des ser-	
	2011-01-27		
DCI	2011-02-2		
RÇU	2011-05-0		
	2011-05-2		
U			
	2011-05-2		
ÇU	2011-10-0		
PERÇ	2012-01-2		
CKY	2012-02-2		
	2012-02-2		
	2012-04-1		
111	20.0		
ÇU	2012-04-1		

APER@Jegisocial

PERC 2012-08-1

2013-02-0 2013-04-0

2013-04-3

2013-05-0

2013-06-0 2013-06-1 2014-01-2

RÇU

APER

ERÇU

TELECOMMUNICATIONS

IDCC 2148

APERÇO

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

RÇU

RÇU

ERÇU

ERÇU

PERÇU

PERÇU

:U

ÇU

ÇU

RÇU

RÇU

APERÇU

Brochure 3303

17/11/2022 APERÇU APERÇU APERÇU

APERCU Sociétés de commercialisation de services de télécommunication, Fournisseurs d'accès Internet, Fournisseurs de services Internet Opérateurs de télécommunication, Câblo-opérateurs, diffuseurs de programmes audiovisuels, Sociétés ayant pour activité principale APERÇU APERÇU une activité de centre d'appel.

APERCU

APERCU APERÇU

> APERÇU APERÇU

APERÇU

APERÇU

APER

APERÇU

Legifrance DERÇI

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

APERCU

APERÇU

APERÇU

APERÇU

AP

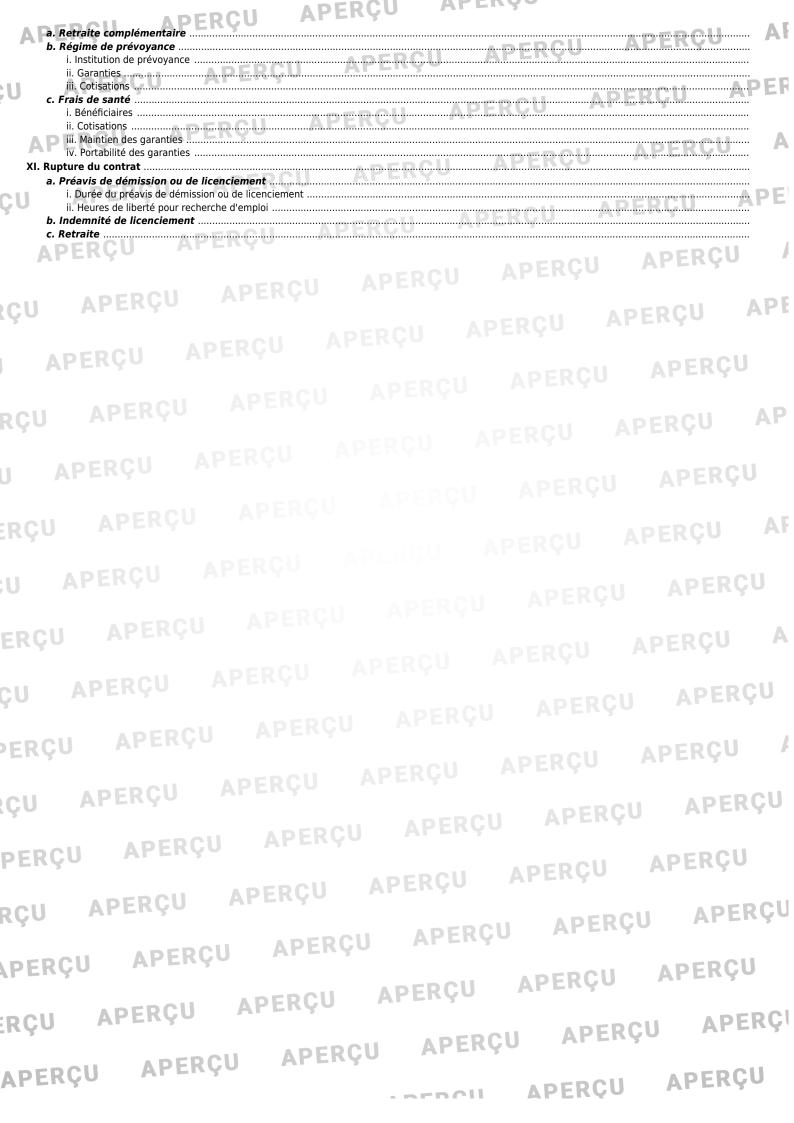
APERÇU

BEDCH

APERÇU

ADEDCII APERÇU AF	EKŶŮ	
APERUO APERUO		
Remarques		
a. Organisations patronales	Areng	
b. Syndicats de salariés		
II. Champ d'application		
a. Champ d'application professionnel		
b. Champ d'application territorialb.	PERY	
III. Contrat de travail - Essai		
A. Contrat de travail		
b. Période d'essai		
i. Durée de la période d'essai		
ii. Préavis de rupture pendant l'essai		
c. Clause de non-concurrence		
d. Clause de dédit formation		
IV. Classification	APERYO	
a. Principes généraux de la classification		
b. Exemples d'emplois		
c. Positionnement des certificats de qualification professionnelle (CQP)		APLINY
d. Positionnement des apprentis	Allery	
V. Salaires et indemnités		
a. Salaires minima annuels		^
b. Gratification d'un stage		APERYO
c. Rémunération des apprentis	APLAY	
d. Rémunération du travail de nuit		
e. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié		
f. Frais de déplacement	ADERCU	ALLINA
VI. Temps de travail, repos et congés		
a. Temps de travail		
i. Durée du travail		
ii. Heures supplémentaires		
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT		
iv. Régimes particuliers		
v. Astreintes		AUFRUU
vi. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement		
vii. Temps partiel		
viii. Travail de nuit		
b. Repos et jours fériés		
ii. Jours fériés		
c. Conaés		
i. Congés payés		
ii. Congés pour événements personnels puis pour enfant malade		
iii. Compte épargne-temps (CET)		
VII. Déplacements professionnels		
a. Déplacements habituels		
b. Déplacements occasionnels		
i. Déplacements en France métropolitaine, Union européenne et Suisse		
ii. Déplacements hors de France métropolitaine, Union européenne et Suisse		
VIII. Formation professionnelle		
a. Opérateur de Compétences (OPCO)		
b. L'entretien professionnel		
c. Le passeport orientation-formation		
d. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE)		
e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)		
f. Les contrats de professionnalisation		A1 = 3
i. Durée du contrat de professionnalisation		
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation		
iii. Fonction tutorale		
g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A		
ii. Durée de la Pro-A		
iii. Le tutorat		A.D.E.R.G.U.
iv. liste des certifications éligibles		
h. L'apprentissage		
i. Rémunération des apprentis		
ii. Positionnement des apprentis		
i. Certificats de qualification professionnelle (CQP)		
j. Contribution financière conventionnelle		
IX. Maladie, accident du travail, maternité		
a. Maladie et accident		
i. Indemnisation		
b. Maternité et adoption		
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales		
ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption, du congé paternité ou d∏accueil	ae ı⊔enrant	SCII APEI
X. Prévoyance et retraite complémentaire	RCU AFE	
APERÇU APERÇU APE	-11.3	
A PARTILL IN THE STATE OF THE S		
	APERCI	J APERÇL
· DEDC	II APEKU	<i>y</i>

APERÇU APERÇU



APERÇU

Remarques

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en
- · lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- · les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

UNFTFI RST

APERU b. Syndicats de salariés

CFDT **FTILAC** CFE-CGC CGT-FO FO Métallurgie

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises relevant normalement des codes NAF (INSEE 1993) 64-2 A et 64-2 B, dont l'activité principale est la mise à disposition de tiers, de services de transmission d'information ou d'accès à l'information(voix, sons, images, données), par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique.

Sont compris dans ce champ, au titre de leur activité principale :

- les opérateurs de télécommunication, tels que définis dans la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 : exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public ou fournissant au public un service de télécommunication ;
- les sociétés de commercialisation de services de télécommunication;
- · les fournisseurs d'accès Internet, et les fournisseurs de services Internet ; les câblo-opérateurs ;
- · les diffuseurs de programmes audiovisuels ;
- · les sociétés ayant pour activité principale une activité de centre d'appel, détenues par une société dont l'activité principale est incluse dans le champ du présent article.

Sont exclus de ce champ :

- les fabricants d'équipements et de terminaux de télécommunication ;
- les sociétés ayant pour activité principale la distribution d'équipements et de terminaux de télécommunication auprès du grand public ;
- les éditeurs de programmes audiovisuels et radiophoniques, ainsi que les sociétés qui exercent à titre d'activité principale, pour le compte de tiers, les activités de fabrication et de reproduction de programmes audio-vidéo, ainsi que d'exploitation de régies de diffusion ;
- les firmes ou sociétés ressortissant à la classe 64-2 B détenues directement ou indirectement par une entreprise, un groupe ou un GIE relevant, au titre de leur activité principale, des conventions collectives de la métallurgie, lorsque ces firmes ou sociétés consacrent plus de la moitié de leur activité de télécommunication ladite entreprise, audit groupe, ou audit GIE.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM dont MAYOTTE.

III. Contrat de travail - Essai

APEA.Contrat de travail

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire. Le contrat de travail comporte :

. Impérativement, des mentions obligatoires à caractère contractuel ou informatif:

• l'identité des parties ;

APERÇU

- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un CDD ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de l'emploi occupé et son groupe de classification
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites
- la durée du travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié :
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation:
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.
- 2. Des clauses facultatives à caractère contractuel ou informatif concernant, entre autres
- la mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein de l'entreprise ou du groupe;
- l'obligation de non-concurrence :
- le dédit formation :
- le régime des déplacements professionnels ;
 s'il y a lieu pour le parent : • s'il y a lieu, pour le personnel d'encadrement, les conditions d'une éventuelle délégation de pouvoirs ou d'autorité. **APERCU**

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Groupe de classification	Durée initiale de la période	Renouvellement de la période d'essai	
	d'essai		
A et B	1 mois	Chacune de ces périodes est éventuellement renouvelable 1 fois	
C et D	2 mois	pour peu d'avoir été notifié au	
E, F et G	3 mois	salarié par écrit	
Hors classification	Durée fixée de gré à gré	au plus tard avant le terme de la période initiale à l'initiative de l'une ou l'autre des parties	

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un CDD sur le même emploi, la durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

Lorsque la relation contractuelle se poursuit à l'issue d'un contrat de travail temporaire, la durée de ce contrat ou, si cela est plus favorable, la durée des missions effectuées sur le même emploi au cours des 6 mois précédents, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

ii. Preavis de rupture pendant l'essai			
		APERÇ	
Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai à l'initiative	•	
rentreprise	de l'employeur	du salarié	
< 8 jours	24 heures	24 heures	
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures		
> 1 mois	2 semaines	48 heures	
> 3 mois	1 mois	APEKÇ	

c. Clause de non-concurrence

Lorsque le contrat de travail comporte une clause de non-concurrence, celle-ci doit notamment être limitée dans le temps - maximum 1 an - et dans l'espace et aux seules activités et compétences du salarié dont la nature nécessite la protection des intérêts légitimes de l'employeur.

La levée de la clause de non-concurrence doit être notifiée au salarié par écrit dans les 15 jours calendaires suivant la notification du licenciement ou de la démission ou, en l'absence d'exécution du préavis, au jour de la rupture du

En cas de rupture du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, et si la clause n'a pas été levée, une indemnité forfaitaire doit être versée au salarié, afin de compenser le préjudice subi par cette interdiction. Cette indemnité, égale à 50 % du salaire annuel brut du salarié lorsque la clause est de 1 an, est calculée au prorata lorsque la durée de la clause est inférieure.

d. Clause de dédit formation

Une clause peut être insérée dans le contrat de travail (ou par avenant) au terme de laquelle le salarié qui bénéficie d'une formation qualifiante ou diplômante d'une durée > 200 heures ou d'une formation particulièrement